

Auteur, éditeur : un contrat type?

André Vanasse

Numéro 114, été 2004

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/36905ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Productions Valmont

ISSN

0382-084X (imprimé)

1923-239X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Vanasse, A. (2004). Auteur, éditeur : un contrat type? *Lettres québécoises*, (114), 3-3.

Auteur, éditeur : un contrat type ?



L'annonce faite par la ministre Line Beauchamp de sa volonté d'amender les lois sur le statut professionnel des artistes pour obliger l'UNEQ et l'ANEL à négocier un contrat type comportant des clauses minimales a provoqué l'ire des éditeurs.

ÉDITORIAL

ANDRÉ VANASSE

RÉUNIS EN ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE LE 20 FÉVRIER 2004, les éditeurs ont manifesté leur opposition ferme à l'idée de négocier un contrat type avec l'Union des écrivains et écrivains québécois (UNEQ). *A priori*, on peut comprendre leur réaction : a-t-on le droit d'imposer des obligations contractuelles contraignantes comme si les parties en cause ressemblaient à un syndicat en négociation avec le patron ?

Cela dit, la proposition de la ministre Beauchamp n'est pas sortie d'une boîte à surprise. L'UNEQ et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) ont eu, en 2002, au moins six réunions dans le but de tenter un rapprochement. Cependant, les rencontres ont été interrompues à la suite d'une assemblée des éditeurs où furent présentés les résultats des délibérations. Précisons que le torchon a commencé à brûler quand les discussions ont porté sur les pourcentages et les redevances que les éditeurs seraient tenus de payer à tous les auteurs sans distinction.

Je le dis tout net : imposer un pourcentage unique, c'est, à mes yeux, une aberration. C'est surtout ignorer les différents champs de l'édition. Un roman ne se traite pas comme un livre scolaire. L'auteur d'un livre scolaire, un professeur d'ordinaire, reçoit souvent un salaire à temps plein pour mener à bien son projet d'écriture. De plus, il est secondé par une équipe qui coûte souvent très cher, de sorte que vouloir établir une norme unique ne tient décidément pas la route.

On peut se demander par ailleurs si l'idée de clauses minimales n'a pas été rejetée un peu trop rapidement par les éditeurs. Que ces derniers refusent d'être sommés d'agir de telle ou telle façon ou de payer de telle ou telle manière, je le comprends parfaitement. Mais cela ne veut pas dire qu'ils ne devraient pas respecter un certain code d'éthique qui les obligerait à intégrer dans leur contrat certaines clauses de base (terme que je préfère de beaucoup à « clauses minimales ») jugées essentielles dans la constitution d'un contrat d'édition, par exemple, la durée du contrat, les droits subsidiaires, les droits d'arbitrage, les dates de paiement de droits d'auteur, les obligations de l'éditeur concernant la publication et la diffusion du livre, etc.

En somme, les clauses minimales (ou de base) auraient pour fonction de fixer les règles de conduite de l'éditeur, tout autant que celles de l'auteur. Ces clauses, par contre, ne proposeraient aucun pourcentage ou montant forfaitaire que l'éditeur et l'auteur seraient tenus de respecter coûte que coûte.

C'est ce que, me semble-t-il, le gouvernement veut proposer en amendant la « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ». Actuellement, cette loi, trop englobante, ne tient pas compte de la spécificité du marché du livre. Par exemple, il n'est question que de diffusion dans la loi actuelle,

alors que le livre au Québec est une machine plus complexe où la place du distributeur-diffuseur n'est pas du tout la même que ce qui se pratique pour les autres arts. Cela dit, quand on regarde l'ensemble des articles et particulièrement l'article 31, il apparaît à l'évidence que cette loi n'impose pas des pourcentages, mais se borne à stipuler la nécessité d'une rémunération.

Que la ministre veuille adapter la loi en fonction d'un marché spécifique et, disons-le, considérable (il est de l'ordre de près de 700 millions de dollars annuellement), c'est, je crois, d'autant plus souhaitable que les textes actuels sont peu adaptés à la réalité du livre.

En procédant à cette réforme, l'auteur pourrait être assuré que le contrat qu'il signe avec son éditeur comporte toutes les clauses essentielles auxquelles il est en droit de s'attendre. On pourrait ainsi éviter des erreurs ou des oublis.

Les éditeurs auront beau répliquer qu'ils connaissent leur métier et qu'ils n'ont pas besoin qu'on leur dicte quoi faire, ils ne peuvent nier que beaucoup de choses ont changé depuis la ratification de la loi en 1988 et qu'il est temps de rajeunir des textes obsolètes, du moins pour l'industrie du livre. En ce qui me concerne, je n'ai pas cessé de modifier mes contrats avec les auteurs précisément parce que certaines clauses n'étaient pas suffisamment claires ou avaient tout simplement été oubliées. Un exemple ? Le pilonnage dont on ne parlait à peu près pas il y a quinze ans parce qu'il était peu pratiqué. Aujourd'hui, avant d'envoyer le livre au pilon, l'éditeur offre des exemplaires à l'auteur à un prix fixe. L'éditeur s'engage, d'autre part, à fournir la preuve du pilonnage. Même remarque pour la vente en vrac : le livre étant vendu en deçà du prix au détail, il faut préciser les redevances à remettre à l'auteur.

Peut-être que le fait que je sois auteur me rend plus sensible aux deux côtés de la médaille. Il me semble à vue d'œil (j'étais malheureusement absent lors de la réunion du 20 février 2004) que la réaction des éditeurs est excessive. Établir une entente sur le contenant, c'est-à-dire sur les clauses qui doivent nécessairement faire partie d'un contrat d'édition me paraît une initiative tout à fait correcte. Quant au contenu, c'est-à-dire à ses applications particulières, chaque éditeur pourrait l'aménager à son gré sans être forcé par le gouvernement d'y inscrire des chiffres et des pourcentages qui lui paraîtraient irrecevables parce que irréalistes.

Au fond, admettre la nécessité de refaire une loi au goût du jour, cela ne veut pas dire être soumis à des diktats inadmissibles. Il suffit simplement d'exiger que la nouvelle loi soit rédigée dans le même esprit que celle qu'elle est appelée à remplacer.

Souhaitons que ce soit à ce résultat que nous aboutissions...